

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS	2
DELEGATIONS	2
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	2
<i>Mairie du 6^{ème} secteur</i>	2
REGIE DE RECETTES	3
DIRECTION DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER	4
DIRECTION DE LA STRATEGIE IMMOBILIERE ET DU PATRIMOINE	4
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	4
MANIFESTATIONS.....	4
MISE A DISPOSITION.....	16
VIDE GRENIERS.....	17
MESURES DE POLICE	22
AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS.....	22
AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING.....	25
MOIS D'AOUT 2010	25
PERMIS DE CONSTRUIRE	26
PERIODE DU 13 AU 31 AOUT 2010.....	26

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

10/318/SG – Désignation de : M. Christophe MAGNAN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'Organisation Administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08/0230/HN du 04 avril 2008
Vu Notre Arrêté N° 08/287/SG du 16 mai 2008
Vu la proposition émise par Monsieur Gérald FOURNIER, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, par courrier du 11 juin 2010,
Considérant le décès de Madame Monique BLANCHARD,

ARTICLE UNIQUE Est nommé, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Marseille parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées dans la Ville de Marseille, non-membres du Conseil Municipal, en remplacement de Madame Monique BLANCHARD :

Monsieur Christophe MAGNAN
Directeur de l'association « La Caravelle ».

FAIT LE 5 AOUT 2010

DELEGATIONS

10/329/SG – Délégation de signature de : M. Alain SAICHI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom du Maire à M. Alain SAICHI 1967 0358, Directeur Adjoint de la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages, Architecte DPLG, en ce qui concerne :

Les demandes de permis de construire et autres documents d'urbanisme formulés par la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain SAICHI sera remplacé, pour la délégation prévue à l'article 1, par M. Michel Milianti identifiant 19670400, Chargé de mission à la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages, Architecte DPLG.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 AOUT 2010

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 6^{ème} secteur

10/17/6S – Délégations aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de Mme Karine KECHAYAN

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
Vu l'arrêté d'affectation de Mademoiselle Karine KECHAYAN n° 2010/5027 en date du 7 juillet 2010

ARTICLE 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

Karine KECHAYAN – Adjoint administratif de 2^{ème} classe
identifiant 1996 0228

ARTICLE 2 A ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire ainsi que de la réception des déclarations de décès, de la délivrance des permis d'inhumation, de la signature des copies d'actes de l'état civil et de la mise à jour des livrets de famille.
Il n'est pas habilité à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 AOUT 2010

10/18/6S – Délégations aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de Mme Karine KECHAYAN

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 et son article 63 modifié
Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
Vu l'arrêté d'affectation de Mademoiselle Karine KECHAYAN n°2010/5027 en date du 7 juillet 2010

ARTICLE 1 Est déléguée à compter de ce jour, l'Officier d'Etat Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:

Karine KECHAYAN, Adjoint Administratif 2^{ème} classe, identifiant 1996 0228.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 AOUT 2010

10/19/6S – Délégations aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de
Mme Karine KECHAYAN

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements

Vu l'arrêté d'affectation de Mademoiselle Karine KECHAYAN n°2010/5027 en date du 7 juillet 2010

ARTICLE 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliations d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

Karine KECHAYAN, Adjoint Administratif 2^{ème} classe, identifiant 1996 0228.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire désigné ci-dessus n'est pas habilité à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 AOUT 2010

REGIE DE RECETTES

10/3618/R – Régie de recettes auprès de la Direction de l'Attractivité Economique -Palais du Pharo

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Communes

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la note en date du 7 juillet 2010 de Madame le Directeur de l'Attractivité Economique

Vu l'avis conforme en date 6 août 2010 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la Direction de l'Attractivité Economique -Palais du Pharo- une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Location des salles du Palais du Pharo et de l'espace Bargemon,

- Prestations liées à l'exploitation de ces salles : nettoyage, sécurité, montage et démontage du proscenium, prêt de divers matériels audiovisuels.

ARTICLE 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de l'Attractivité Economique au 3, rue Colbert - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- chèques,

- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 125.000 € (CENT VINGT CINQ MILLE EUROS).

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 5, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 7 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 9 AOUT 2010.

DIRECTION DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

10/348/SG – Autorisation exceptionnelle donnée aux intervenants concernés pour effectuer des travaux pour la réalisation de trois nouvelles rétentions au parc des Bruyères à partir du 24 août 2010 pour une période de 3 mois

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n° 97/007 SG du 9 janvier 1997, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille

ARTICLE 1 Vu la nécessité d'effectuer des travaux pour la réalisation des trois nouvelles rétentions au parc des Bruyères, autorisation exceptionnelle est donnée aux intervenants concernés à partir du 24 août 2010 pour une période initiale de trois mois.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2010

DIRECTION DE LA STRATEGIE IMMOBILIERE ET DU PATRIMOINE

10/344/SG – Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le Domaine Communal

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles 146 & 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu les articles 539 & 713 du Code Civil,
Vu l'article L1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article 2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 1 Le bien situé sur la Commune de Marseille désigné ci-après :

ADRESSE	SECTION	N° DU PLAN	SUPERFICIE CADASTRALE	DESIGNATION
Traverse Chevalier Giratoire Audoli à la Tvse Chantepedrix) – 10ème	858 O	30	420 m ²	Terrain

est déclaré appréhendé par la Ville de Marseille comme bien vacant et sans maître, en application des articles 539 et 713 du Code Civil.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera :
- régulièrement publié par insertion in-extenso au recueil des actes administratifs
- affiché à l'Hôtel de Ville

ARTICLE 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 AOUT 2010

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

MANIFESTATIONS

10/324/SG – Triathlon sur l'espace Mistral le 12 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010
Vu la demande présentée par l'association « LIGUE PROVENCE ALPES DE TRIATHLON » sise 7, montée du Commandant de Robien 13011 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude SABATHE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LIGUE PROVENCE ALPES DE TRIATHLON » sise 7, montée du Commandant de Robien 13011 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude SABATHE, à installer 42 tables, 54 chaises, 3 panneaux type élection, 1 arche arrivée, 1 podium de 6m x 3m, 1 sonorisation sur l'espace Mistral 13016 Marseille dans le cadre du « TRIATHLON », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 12 SEPTEMBRE 2010 DE 07H00 A 19H00
MONTAGE : LE 11 SEPTEMBRE 2010 DE 08H00 A 20H00
DEMONTAGE : LE 13 SEPTEMBRE 2010 DE 21H00 A 23H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 AOUT 2010

10/325/SG – Stand d'information pour les étudiants en Médecine devant l'entrée de la Faculté de Médecine de la Timone du 1^{er} juillet 2011 au 15 septembre 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par la « SARL EXAMED » domicilié 17, avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE, représenté par Monsieur Charles-Eric HONECKER, Gérant

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « SARL EXAMED » domicilié 17, avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE, représenté par Monsieur Charles-Eric HONECKER, Gérant, à installer un stand d'information pour les étudiants en médecine devant l'entrée de la faculté de la Timone, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du vendredi 1er juillet 2011 au jeudi 15 septembre 2011 de 08H00 à 18H30 montage et démontage compris.

La manifestation devra obligatoirement être démontée chaque soir.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AOUT 2010

10/330/SG – Stationnement d'un véhicule sur le Quai d'Honneur le 3 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores
 Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010
 Vu la demande présentée par l'association « Jean-Noelle 'réaliser le rêve d'un enfant malade' » domiciliée le Clos Bleu – 11, traverse du sécadou – 13600 La Ciotat, représentée par Madame Marie-Claude NOELLE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Jean-Noelle 'réaliser le rêve d'un enfant malade' » domiciliée le Clos Bleu – 11, traverse du sécadou – 13600 La Ciotat, représentée par Madame Marie-Claude NOELLE, à faire stationner le véhicule du traiteur sur le Quai d'Honneur.

Manifestation : Le vendredi 03 septembre 2010 de 13H00 à 16H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,
 Le Marché des Croisiéristes,
 Marseille le Grand Tour,
 L'épar de confiserie,
 Le marché aux fleurs.

ARTICLE 2: L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2010

10/332/SG – Cocktail dans le cadre du Festival "ART O RAMA" sur les Coursives du Palais Longchamp le 10 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par l'association « GROUP » sise Friche de la Belle de Mai 41 rue Jobin – 13003 MARSEILLE , représentée par Monsieur Jérôme PANTALACCI

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « GROUP », représentée par Monsieur Jérôme PANTALACCI, domicilié : Friche de la Belle de Mai 41, rue Jobin 13003 MARSEILLE., à installer une série de tables hautes sur les coursives du Palais Longchamp pour un cocktail, dans le cadre de la « 4EME EDITION DU FESTIVAL D'ART O RAMA » conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 10 SEPTEMBRE 2010 DE 21H00 A 23H00
 MONTAGE : LE 10 SEPTEMBRE 2010 DE 17H00 A 20H00
 DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2010

10/333/SG – Fête des associations dans le Parc Borély du 9 au 15 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009

Vu la demande présentée par « La Direction de l'Animation et de la Vie Associative », représentée par Madame Simone Couret, domiciliée : 93, la Canebière 13001 MARSEILLE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « La Direction de l'Animation et de la Vie Associative », représentée par Madame Simone Couret, domiciliée : 93, la Canebière 13001 MARSEILLE à installer un village pagodes, deux podiums, 300 stands, un espace sportif et des espaces animations enfants, sur le Parc Borely dans le cadre de « LA FETE DES ASSOCIATIONS », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 12 SEPTEMBRE 2010 DE 08H00 A 21H00

MONTAGE : DU 09 AU 11 SEPTEMBRE 2010 DE 08H00 A 21H00

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION AU 15 SEPTEMBRE 2010 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/334/SG – Fête du Vent 2010 sur les plages du Prado du 15 au 22 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 07/1224/EFAG du 10 décembre 2007 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2008.

Vu la demande présentée par « LA DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE DE LA VILLE DE MARSEILLE », représentée par Monsieur Michel GRUNSTEIN, domiciliée : 93, la Canebière 13001 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE DE LA VILLE DE MARSEILLE », représentée par Monsieur Michel GRUNSTEIN, domiciliée : 93, la Canebière 13001 Marseille., à organiser l'édition 2010 de LA FETE DU VENT « LE FESTIVAL DES FESTIVALS » du 15 au 19 septembre 2010 et à installer un village de tentes sur les plages du Prado,

MANIFESTATION : DU 15 AU 17 SEPTEMBRE 2010 DE 9H00 A 17H30 DU 18 AU 19 SEPTEMBRE 2010 DE 10H00 A 18H00

MONTAGE : DU 13 AU 14 SEPTEMBRE 2010 DE 07H00 A 19H00

DEMONTAGE : DU 20 AU 22 SEPTEMBRE 2010 DE 8H00 A 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/335/SG – Kermesse sur l'espace Mistral du 16 au 30 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard

Vu la délibération n° 09/1221-FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur l'espace Mistral à l'Estaque (13016) durant la période du Jeudi 16 septembre 2010 au jeudi 30 septembre 2010,

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie de la Direction des Emplacements Publics des droits de stationnement,

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le

Mardi 14 septembre 2010 à 10H00.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00

Samedi : De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

Veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...) ;

Dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 6 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 7 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 8 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Nettoyement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Police Municipale et à la Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/337/SG – Représentation Artistique sur la Place Saint Victor et le Square Albrecht le 22 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par l'association « KARWAN », domiciliée 225, avenue des Aygalades / 13015 Marseille et représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX, Directeur Technique

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « KARWAN », domiciliée 225, avenue des Aygalades / 13015 Marseille et représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX, Directeur Technique, à organiser une représentation de danse, sans installation, gratuite pour le public sur la place Saint Victor et le Square Berthe Albrecht / 13007

Manifestation : Mercredi 22 septembre 2010 de 10H00 à 18H00.

Dans le cadre de la manifestation, une caravane « loge » sera installée sur la place Saint Victor / 13007.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/338/SG – Tour de signalisation sur le Square Mélihan dans le cadre de la foire de Marseille du 24 septembre au 4 octobre 2010.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par la « SAFIM », représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des Manifestations, Domicilié : Parc Chanot - BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08

ARTICLE 1 La ville de Marseille autorise la SAFIM, représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des Manifestations à installer une tour d'échafaudage signalétique dans le cadre de la Foire Internationale de Marseille du vendredi 24 septembre au lundi 04 octobre 2010 sur le Square Mélihan, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/339/SG – Installation d'un bus "Vivre son Couple et sa sexualité" sur les Allées de Meilhan du 28 au 30 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n°09/1221FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par « CAPITAL IMAGEAGENCE CONSEIL » domiciliée 45 rue Courcel – 75008 PARIS , représentée par Madame Cécile GILLET-GIRAUD

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « CAPITAL IMAGE » domiciliée 45 rue Courcel , 75008 PARIS, représentée par Madame Cécile Gillet -GIRAUD, à installer un camion tournée «MIEUX VIVRE SON COUPLE , LA SEXUALITE , EN PARLER TOUT SIMPLEMENT » , sur les allées de Meilhans, conformément au plan ci-joint

Montage : le mardi 28 septembre 2010 de 19h00 à 20H00

Manifestation : Le Mercredi 29 septembre 2010 au Jeudi 30 septembre 2010 de 10H00 à 18H00

Démontage : dès la fin de la manifestation

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/341/SG – Structure gonflable dans le cadre de la tournée SCHWARZKOPF - ESSENSITY sur la Place Léon Blum les 28 et 29 octobre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par l'agence «Au delà Évènement» domiciliée 35, rue de la Benatte – 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Charlotte CALIOUW

ARTICLE 1 LA VILLE DE MARSEILLE AUTORISE l'agence «Au delà Évènement» domiciliée 35, rue de la Benatte – 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Charlotte CALIOUW, à installer une structure gonflable dans le cadre de la tournée « SCHWARZKOPF - ESSENSITY » sur la Place Léon Blum.

Manifestation : Jeudi 28 octobre 2010 et Vendredi 29 octobre 2010 de 09H00 à 18H00

Montage: Jeudi 28 octobre 2010 de 06H00 à 09H00

Démontage: Vendredi 29 octobre 2010 dès la fin de la manifestation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché alimentaire

Le marché aux fleurs

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/342/SG – Spectacles du cirque Médrano sur l'Esplanade de l'îlot Peyssonel du 5 décembre 2010 au 9 janvier 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Considérant la demande du Cirque MÉDRANO d'utiliser l'esplanade de l'îlot Peyssonel – Ex Dazin

ARTICLE 1 La Ville de Marseille met à la disposition du Cirque MÉDRANO représenté par Monsieur Raoul GIBALT, Président Directeur Général, adresse : 1, rue Mathieu LANES – BP 53125 – 31026 TOULOUSE CEDEX 03, l'esplanade de l'îlot Peyssonel – Ex Dazin de 4000 m², pour y organiser des spectacles de cirque.

ARTICLE 2 Le site est mis à disposition selon le calendrier ci-dessous :

Montage : Du dimanche 05 décembre 2010 au lundi 06 décembre 2010
 Représentations : Du mardi 07 décembre 2010 au vendredi 07 janvier 2011
 Démontage : Du samedi 08 janvier 2011 au dimanche 09 janvier 2011.

ARTICLE 3 Aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée après 23 heures.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/343/SG – Spectacles du cirque Pinder sur l'Esplanade de l'Ilot Peyssonnel du 28 février au 10 mars 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Considérant la demande du Cirque PINDER d'utiliser l'esplanade de l'Ilot Peyssonnel – Ex Dazin

ARTICLE 1 La Ville de Marseille met à la disposition du Cirque PINDER représenté par Monsieur Gilbert EDELSTEIN, Président Directeur Général, adresse : 37, rue Coulanges – BP 26 – 94372 SUCY-EN-BRIE CEDEX, l'esplanade de l'Ilot Peyssonnel – Ex Dazin de 4000 m², pour y organiser des spectacles de cirque.

ARTICLE 2 Le site est mis à disposition selon le calendrier ci-dessous :

Montage : Lundi 28 février 2011 à partir de 08H00
 Représentations : Du lundi 28 février 2011 au jeudi 10 mars 2011.
 Démontage : Dès la fin de la dernière représentation le jeudi 10 mars 2011.

ARTICLE 3 Aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée après 23 heures.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/345/SG – Miel en Fête à Marseille sur le parvis du stade Vélodrome le 5 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION SOUS LE SOLEIL DE PROVENCE », domiciliée 72, avenue des Caillols – « Le Constellation » Bâtiment D – 13012 Marseille, représenté par Monsieur Michel QUILICI, Président

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION SOUS LE SOLEIL DE PROVENCE », domiciliée 72, avenue des Caillols – « Le Constellation » Bâtiment D – 13012 Marseille, représenté par Monsieur Michel quilici, Président, à organiser « Miel en Fête à Marseille » sur l'esplanade du stade Vélodrome, conformément au plan ci-joint.

Dans le cadre de cette manifestation, une buvette sera installée.

Montage : Dimanche 5 septembre 2010 de 06H00 à 09H00.

Manifestation : Dimanche 5 septembre 2010 de 09H00 à 18H00.

Démontage : Dimanche 5 septembre 2010 de 18H00 à 22H00.

ARTICLE 2 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ; la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2010

10/346/SG – Balade d'art contemporain sur le Cours Estienne d'Orves du 4 au 10 octobre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION MOUV ART » domiciliée 18, Place aux Huiles – 13001MARSEILLE, représentée par Madame Emmanuelle SAINT DENIS, Présidente

ARTICLE 1 LA VILLE DE MARSEILLE AUTORISE « L'ASSOCIATION MOUV ART » domiciliée 18, Place aux Huiles – 13001MARSEILLE, représentée par Madame Emmanuelle SAINT DENIS, Présidente à installer huit (08) containers et d'une sculpture dans le cadre de la manifestation « balade d'art contemporain », sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Montage : Lundi 04 octobre 2010 de 06H00 à 11H00

Manifestation : Lundi 04 octobre 2010 à 12H00 au dimanche 10 octobre 2010 à 23H00,

Démontage : Lundi 11 octobre 2010 de 06H00 à 12H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2010

10/347/SG – Les littorales 2010 sur le Cours Estienne d'Orves les 30 et 31 octobre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION LIBRAIRES A MARSEILLE » domiciliée 142, La Canebière – 13232 MARSEILLE CEDEX 01, représentée par Madame Molly FOURNEL, Présidente

ARTICLE 1 LA VILLE DE MARSEILLE AUTORISE « L'ASSOCIATION LIBRAIRES A MARSEILLE », domiciliée 142, La Canebière – 13232 MARSEILLE CEDEX 01, représentée par Madame Molly FOURNEL, Présidente à installer un village avec installation de deux (3) chapiteaux et une scène de 18m² dans le cadre de la manifestation « LES LITTORALES 2010 », en zone 01 et en zone 02 du Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du mercredi 27 octobre 2010 au vendredi 29 octobre 2010 de 08H00 à 20H00.

Manifestation : Le samedi 30 octobre et le dimanche 31 octobre 2010 de 09H00 à 19H00.

Démontage : Lundi 1er novembre 2010

Remise en état des lieux : Le mardi 02 novembre 2010 en matinée.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 AOUT 2010

10/349/SG – Animation avec dégustation culinaire face au restaurant La BOVIDA sis 20 rue Colbert le 6 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par « LA BOVIDA », domiciliée Le César rue du Roy des Chagnières – 18570 LE SUBDRAY et représentée par Madame Véronique BIGOT, Assistante de Direction Générale

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA BOVIDA », domiciliée Le César rue du Roy des Chagnières – 18570 LE SUBDRAY et représentée par Madame Véronique BIGOT, Assistante de Direction Générale, à organiser animation avec dégustation culinaire avec installation de deux (2) tables multiservices, une (1) plancha et une (1) plaque à induction face au restaurant sis 20 rue Colbert – 13001, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Lundi 06 septembre 2010 de 09H30 à 16H00, montage et démontage inclus.

Dans le cadre de la manifestation, une caravane « loge » sera installée sur la place Saint Victor / 13007.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2010

10/355/SG – BATI CUP 2010 face à la Société Nautique de Marseille 7^{ème} arrondissement du 10 au 13 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par la « FÉDÉRATION DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS DES BOUCHES DU RHÔNE », domiciliée 344, boulevard Michelet – BP 158 – 13276 Marseille Cedex 09 et représentée par Madame Annie ZAVACO, Secrétaire Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « FÉDÉRATION DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS DES BOUCHES DU RHÔNE », domiciliée 344, boulevard Michelet – BP 158 – 13276 Marseille Cedex 09 et représentée par Madame Annie ZAVACO, Secrétaire Général, à installer une tente dans le cadre de la manifestation « BATI CUP 2010 », face à la Société Nautique de Marseille / 13007

Montage : Vendredi 10 septembre 2010 de 06H00 à 10H00
 Manifestation : Du vendredi 10 septembre 2010 à 10H00 au dimanche 12 septembre 2010 à 22H00.
 Démontage : Lundi 13 septembre 2010 de 06H00 à 10H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 AOUT 2010

MISE A DISPOSITION

10/336/SG – Mise à disposition des parkings Chevalier Roze (P4), terrain de tennis (P5), Rocamat (P3) en vue de stationnement pour les invités et prestataires le samedi 18 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par « SASP RC TOULON » domicilié 53, rue de Melpomene – 83000 Toulon, représenté par Monsieur Vincent PENTA, LCO Carma Sport

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « SASP RC TOULON » domicilié 53, rue de Melpomene – 83000 Toulon, représenté par Monsieur Vincent PENTA, LCO Carma Sport, à utiliser les parkings Chevalier Roze (P4), Terrain de tennis (P5) et Rocamat (P3) du stade vélodrome, conformément au plan ci-joint dans le cadre de la rencontre de rugby Toulon – Clermont Ferrand en vue d'y faire stationner gratuitement les véhicules des VIP et prestataires.

Manifestation : le Samedi 18 septembre 2010 de 08H00 à 22H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

VIDE GRENIERS**10/331/SG – Vide greniers sur la place Engalière le 5 septembre 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par Madame Hélène TUDESCO, Présidente de l'Association Loisirs Grotte Rolland, Engalière, Fortin, Domicilié 6, Boulevard des Salyens – 13008 MARSEILLE
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation

ARTICLE 1 L'Association Loisirs Grotte Rolland, Engalière, Fortin, est autorisée à organiser en son nom un vide grenier sur la place Engalière le :

Dimanche 05 septembre 2010

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef des Services de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 AOUT 2010

10/340/SG – Vide greniers sur la place Jean Jaurès le 3 octobre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CARASSIO, Président de l'« ASSOCIATION COURS JULIEN » domiciliée : 6, rue des Trois Rois / 13006 MARSEILLE
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation

ARTICLE 1 « L'ASSOCIATION COURS JULIEN », est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 03 octobre 2010 sur la place Jean Jaurès, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.
Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public - Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2010

10/350/SG – Vide greniers sur la place des Pistoles et sur la place des Moulins le 12 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique
Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice VINCON, Président par intérim du « CIQ DU PANIER » domicilié : Centre Baussenque – 34, rue Baussenque - 13002 MARSEILLE
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation

ARTICLE 1 Le « CIQ DU PANIER », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 12 septembre 2010 sur la place des Pistoles et sur la place des Moulins / 13002.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2010

10/351/SG – Vide greniers sur le terre plein de la Maison Pour Tous des Camoins le 19 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par Monsieur Reynald COURIEUX, Président du « CIQ LES CAMIONS – CAMOINS LES BAINS » domicilié : Maison Pour Tous Chemin des Mines - 13011 MARSEILLE

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation

ARTICLE 1 Le « CIQ LES CAMIONS – CAMOINS LES BAINS », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 19 septembre 2010 sur le terre plein de la Maison Pour Tous des Camoins (13011)

En cas d'intempéries, la manifestation sera repoussée au dimanche 26 septembre 2010.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2010

10/352/SG – Vide greniers sur la place Joseph Etienne le 25 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010

Vu la demande présentée par Madame Joëlle GILLES, Présidente du « CIQ SAINT VICTOR / CORDERIE / TELLENE » domicilié : 24B, rue des catalans - 13007 MARSEILLE

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation

ARTICLE 1 Le « CIQ SAINT VICTOR / CORDERIE / TELLENE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le samedi 25 septembre 2010 sur la place Joseph Etienne / 13007.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture :	09H00
Heure de fermeture :	19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public - Section « Foires, Kermesses et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2010

10/353/SG – Vide greniers dans le quartier de Saint Jean du Désert le 3 octobre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique
 Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010
 Vu la demande présentée par Monsieur Georges MARCHAND-VIALA, Président du Collectif du Hameau St Jean du Désert et ses abords, Demeurant: 65, Chemin de la Parette - 13011 Marseille
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation

ARTICLE 1 Le Collectif du Hameau St Jean du Désert et ses abords, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier dans le quartier de St Jean du Désert, dans le cadre de la fête de la rentrée d'octobre le :

Dimanche 03 octobre 2010 (reporté au dimanche 10 octobre 2010, en cas d'intempéries)

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
 Heure d'ouverture : 07H00
 Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10: L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 - Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
 - Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »
 Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
 Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
 Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef des Services de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2010

10/354/SG – Vide greniers sur la rue Raymond Pitet le 5 septembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique
 Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010
 Vu la demande présentée conjointement par Monsieur Robert ASSANTE, Maire des 11 et 12^{ème} arrondissements de Marseille, domicilié Avenue Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille,
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La « MAIRIE DES 11 ET 12 EME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE », est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 05 septembre 2010 sur la rue Raymond Pitet / 13011.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
 Heure d'ouverture : 08H00
 Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public - Section « Foires, Kermesses et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 AOUT 2010

MESURES DE POLICE

AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS

10/180 - Entreprise R.T.M

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28 juillet 2010 par l'entreprise R.T.M. - 80, bd du Métro – 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouvrages aériens du tramway et métro

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 3 août 2010.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 R.T.M. - 80, bd du Métro – 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouvrages aériens du tramway et métro

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 1^{er} août au 31 décembre 2010 de 21h30 à 7h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 AOUT 2010

10/183 - Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 2 août juillet 2010 par l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE sis 39 boulevard de la Cartonnerie 13396 Marseille Cedex 11, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de la chaussée au cours st Louis - 13001 Marseille-

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, cylindre, compresseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 4 août 2010.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 2 août 2010.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE sis 39 boulevard de la Cartonnerie 13396 Marseille Cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de la chaussée – cours st Louis -13001 Marseille - matériel utilisé : raboteuse, finisseur, cylindre, compresseurs, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 9 août au 10 septembre 2010 de 21h00 à 6h00.
(1 semaine pendant cette période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 AOUT 2010

10/188 - GROUPE S.N.E.F.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 21 juillet 2010 par l'entreprise GROUPE S.N.E.F. – Z.A. Du Pré de l'Aube -13240 SEPTEMES LES VALLONS , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,dépose ancienne ligne aérienne de trolley bus – avenue Pasteur entre la rue de Suez et la rue Papéty -13006 Marseille - matériel utilisé : nacelle et fourgon
VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11 août 2010.
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10 août 2010.
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 GROUPE S.N.E.F. – Z.A. Du Pré de l'Aube - 13240 SEPTEMES LES VALLONS , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,dépose ancienne ligne aérienne de trolley bus – avenue Pasteur entre la rue de Suez et la rue Papéty -13006 Marseille
matériel utilisé : nacelle et fourgon

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 30 août au 10 septembre 2010 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 AOUT 2010

10/189 - GROUPE S.N.E.F.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 21 juillet 2010 par l'entreprise GROUPE S.N.E.F. – Z.A. Du Pré de l'Aube -13240 SEPTEMES LES VALLONS , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,dépose ancienne ligne aérienne de trolley bus – du 88, bd Vauban au 26, rue de la Guadeloupe -13006 Marseille -

matériel utilisé : nacelle et fourgon

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11 août 2010.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10 août 2010.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 GROUPE S.N.E.F. – Z.A. Du Pré de l'Aube - 13240 SEPTEMES LES VALLONS , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dépose ancienne ligne aérienne de trolley bus – 88 bd Vauban au 26, rue de la Guadeloupe – 13006 Marseille

matériel utilisé : nacelle et fourgon

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 30 août au 17 septembre 2010 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 AOUT 2010

10/191 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 29 juillet 2010 par l'entreprise COLAS –SIS, 2, rue d'Anjou -13015 MARSEILLE , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place de 3 coussins lyonnais – 37, 83 et 117, bd Beaumont - 13012 Marseille -

matériel utilisé : mécalac avec B.R.H., raboteuse, camion.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 août 2010.(*sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22heures*).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11 août 2010.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise COLAS –SIS, 2, rue d'Anjou - 13015 MARSEILLE , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place de 3 coussins lyonnais – 37, 83 et 117, bd Beaumont - 13012 Marseille -

matériel utilisé : mécalac avec B.R.H., raboteuse, camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 1er septembre 2010 au 19 novembre 2010 de 21h00 à 6h00 (3 nuits durant cette période).

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 AOUT 2010

10/193 - Entreprise E.R.G. GEOTECHNIQUE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28 juillet 2010 par l'entreprise E.R.G. GEOTECHNIQUE sis, 53, avenue André Roussin -13016 MARSEILLE , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, sondages de reconnaissance géotechniques – rue de Rome / rue d'Armény - 13006 Marseille -

matériel utilisé : groupe électrogène, compresseur, perforateur électrique et pneumatique, disqueuse, compacteur pneumatique.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 août 2010.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 août 2010.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise E.R.G. GEOTECHNIQUE sis, 53, avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, sondages de reconnaissance géotechniques – rue de Rome / rue d'Armény - 13006 Marseille -

matériel utilisé : groupe électrogène, compresseur, perforateur électrique et pneumatique, disqueuse, compacteur pneumatique.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 13 août 2010 au 1er octobre 2010 de 22h00 à 4h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 AOUT 2010

AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING**MOIS D'AOUT 2010****AM : Autorisation de Musique d' Ambiance****AMA : Autorisation de Musique Amplifiée****AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)****Susp : Suspension**

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM/220/2010	MR FAYE Mactar	"LE METISSAGE"	8, rue Bussy l'Indien - 13006	03/08/2010	2 MOIS
AM/278/2010	MR SHAMASNA Joseph-Yann	"GRILL'O MONDE"	221, Bd de la Libération - 13004	03/08/2010	2 MOIS
AM/271/2010	MR SBARANOWSKI Patrick	"TEAVORA"	65, Bd Longchamp - 13001	03/08/2010	2 MOIS
AM/279/2010	MR MATALON Alain	"LE FRIEDLAND"	4, rue Friedland - 13006	03/08/2010	2 MOIS
AM/285/2010	MR FERRAN Mathieu	"L'EMIRATS"	19, Cours Gouffé - 13006	03/08/2010	2 MOIS
AM/287/2010	ME ASLANIAN Lilit	"LOCOMOTIVE -CAFE"	45, Boulevard National - 13001	03/08/2010	2 MOIS
AM/384/2010	ME ABDEL AAL Mina	"L'AMBASSADEUR"	61/63, Avenue du Prado - 13008	03/08/2010	1 AN
AM/188/2010	MLLE HADJADJ Yousfia	"BAR DE LA FONTAINE"	60 A, rue d'Aubagne - 13001	05/08/2010	2 MOIS
AEFT/389/2010	ME REBELLE Anaïs	"ASSOCIATION ACTORAL"	3, Impasse Montevideo - 13006	06/08/2010	(5 AUTORISATIONS)
AM/390/2010	MR GALLINA Frédéric	"LA PARENTHESE"	2, Impasse de Riou - 13008	06/08/2010	2 MOIS
AM/393/2010	MR ACHIR Salem	"BAR O'GAMBETTA"	1A, rue Villeneuve - 13001	12/08/2010	6 MOIS
AM/394/2010	MR PICCIRILLO Mathieu	"CHEZ GILDA"	13, rue des Trois Mages - 13001	12/08/2010	2 MOIS
AM/395/2010	ME CIURAR Caméli	"CHEZ CAMELIA"	124, rue Jean Roque - 13001	12/08/2010	PERMANENTE
AM/398/2010	MR ARAKELIAN Gaguin	"BAR DES AMIS"	44, Avenue de Saint Jérôme - 13013	12/08/2010	1 AN
AM/200/2010	MR MANCEBO Anthony	"SUBWAY"	270, Boulevard Baille - 13005	18/08/2010	2 MOIS
AM/255/2010	MR VEILLET Michel	"BRASSERIE LE VILLAGE"	95, rue Montaigne - 13012	18/08/2010	2 MOIS
AM/400/2010	ME DJAFAR Halima	"BAR SANS SOUCI"	47, Avenue Camille Pelletan- 13002	18/08/2010	2 MOIS
AM/402/2010	MR TSIRLIS Ange	"LA TRAVERSEE DU GREC"	17, rue des Trois Rois - 13006	18/08/2010	PERMANENTE
AM/408/2010	MR ABRARD Olivier	"NOOI"	249, rue Paradis - 13006	19/08/2010	2 MOIS
AM/410/2010	MR KHALIL Yazid	"LE CROISSANT FERTILE"	24, rue Pastoret - 13006	19/08/2010	2 MOIS

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 13 AU 31 AOUT 2010

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 H 0990PC.P0	17/08/10	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	132 CHE DE SORMIOU 13009 MARSEILLE	3432	Construction nouvelle	Habitation
10 H 0991PC.P0	18/08/10	Société Civile Immobilière	CAPUCIN	85 AVE GEORGES POMPIDOU 13008 MARSEILLE	220	Travaux sur construction existante Surélévation	Habitation
10 H 1006PC.P0	27/08/10	Mr	BORGNA	18 BD REY 13009 MARSEILLE	0		
10 H 1013PC.P0	30/08/10	Société à Responsabilité Limitée	MICHELET JLC	283 BD MICHELET 13009 MARSEILLE	8251	Construction nouvelle	Habitation
10 H 1014PC.P0	30/08/10	Mr	PINEAU	11 BD POMEON 13009 MARSEILLE	0		
10 H 1015PC.P0	30/08/10	Mr	BENSOUSSAN	3 AVE DES MIMOSAS 13009 MARSEILLE	0		
10 J 0982PC.P0	13/08/10	Mr	SAIDI	CHE DES FENETRES ROUGES 13011 MARSEILLE	134	Construction nouvelle	Habitation
10 J 0984PC.P0	13/08/10	Mme	GIMENEZ NEE GAMBICCHIA	3 MTE DES GAULOIS 13011 MARSEILLE	168		Habitation
10 J 0992PC.P0	18/08/10	Mme	DESNERO	35 TSE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE	62	Travaux sur construction existante Extension	Habitation
10 J 0997PC.P0	23/08/10	Mr et Mme	TOLEDO	CHE DE LA MONTADETTE ET CHEMIN DES ESCOURCHES 13011 MARSEILLE	131	Construction nouvelle Garage	Habitation
10 J 0999PC.P0	25/08/10	Mr	FALCHETTO	27 IMP OMPHALE 13011 MARSEILLE	36		Habitation
10 J 1004PC.P0	27/08/10	Société Anonyme	UNIMO	70 BD HILARION BOEUF 13010 MARSEILLE	0		
10 J 1009PC.P0	27/08/10	Mme	VIZZARI/WILMOTTE	49 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	62	Travaux sur construction existante	Habitation
10 J 1017PC.P0	31/08/10	Société Civile Immobilière	IAR - MARSEILLE	2 RUE THIBAUD /29 CHE DE L'ARGILE 13010 MARSEILLE	0		
10 J 1018PC.P0	31/08/10	Mr	LOUANGPHAKDY	63 RTE D'ALLAUCH 13011 MARSEILLE	0		
10 J 1019PC.P0	31/08/10	Association	ARI- ITEP LES BASTIDES	103 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE	0		
10 K 0983PC.P0	13/08/10	Banque	LCL	336 BD CHAVE 13005 MARSEILLE	6	Travaux sur construction existante	Bureaux

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 K 0985PC.P0	13/08/10	Mme	BRAZAO	27 TRA TREVARESSE 13012 MARSEILLE	133	Construction nouvelle	Habitation
10 K 0995PC.P0	20/08/10	Société à Responsabilité Limitée	AVENIR	3 BD RANDON 13012 MARSEILLE	127		Habitation
10 K 1000PC.P0	25/08/10	Mr	TONETTI	6B IMP MATURO 13007 MARSEILLE	0		
10 K 1001PC.P0	25/08/10	Société à Responsabilité Limitée	IMMO MEDITERRANEE	43 AV DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE	691	Construction nouvelle	Habitation
10 K 1002PC.P0	27/08/10	Mr	VARTANIAN	10 BD DES OLIVIERS 13012 MARSEILLE	0		
10 K 1005PC.P0	27/08/10	Mr	DELBOY	76 BD LOUIS MAZAUDIER 13012 MARSEILLE	0		
10 K 1010PC.P0	27/08/10	Mme	DASSONVILLE	56 RUE SAMATAN 13007 MARSEILLE	0		
10 M 0988PC.P0	17/08/10	Mr	SEON	CHEM DE PALAMA PROLONGE VALLON DU SAUVEUR 13013 MARSEILLE	0		
10 M 0998PC.P0	23/08/10	Mr et Mme	PIGNATEL	16 IMP DU ROUDELET 13013 MARSEILLE	127	Construction nouvelle Garage	Habitation
10 M 1008PC.P0	27/08/10	Mr	TAVIAN	88 TSE PLATRIERES 13013 MARSEILLE	130	Construction nouvelle	Habitation
10 M 1011PC.P0	30/08/10	Mr	TOUITOU	177 CHE DU CAVAOU LOTISSEMENT LE CLOS DE LA BALME LOT N°5 13013 MARSEILLE	131	Construction nouvelle Garage	Habitation
10 N 0986PC.P0	16/08/10	Mr et Mme	ROSSIGNOL	19 BD DE HANOI 25 LES VILLAS D'AZUR 13015 MARSEILLE	22	Travaux sur construction existante	Habitation
10 N 0987PC.P0	16/08/10	Mr	HERENT	8 CHE DU VALLON 13016 MARSEILLE	93	Construction nouvelle Démolition Partielle	Habitation
10 N 0993PC.P0	19/08/10	Mr	PASCHETTA	CHE DE LA CARRAIRE 13015 MARSEILLE	167	Construction nouvelle	Habitation
10 N 0994PC.P0	20/08/10	Société Civile Immobilière	KHELLADI	5 TSE DE L'AQUEDUC 13015 MARSEILLE	22		Habitation
10 N 0996PC.P0	23/08/10	Société Civile Immobilière	PALOMA	24 IMP CHASSAIGNON 13016 MARSEILLE	29	Travaux sur construction existante	Habitation
10 N 1007PC.P0	27/08/10	Mr	CHEDEVILLE	10 IMP BLAIN 13015 MARSEILLE	19	Travaux sur construction existante	Habitation
10 N 1012PC.P0	30/08/10	Mr	MARLETTA	4 BD DE PATAY 13014 MARSEILLE	162	Construction nouvelle	Habitation

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION